



**PRÉFET
DE LA MOSELLE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Secrétariat général
Direction de la coordination et de
l'appui territorial**

Bureau des enquêtes publiques et de l'environnement

Metz, le **19 MARS 2025**

Affaire suivie par Mme Brigitte Becker
brigitte.becker@moselle.gouv.fr
03 87 34 88 94

Lettre recommandée avec AR 2C 115 008 8262 1

Monsieur le directeur,

Par lettre du 27 janvier 2025, je vous ai adressé, pour observations, un exemplaire du projet d'arrêté mettant en demeure la Compagnie des Fromages et Richesmonts de respecter certaines prescriptions pour les installations qu'elle exploite sur le territoire de la commune de Bénestroff.

Après examen des observations formulées par courrier du 13 février 2025, je vous notifie, sous ce pli, une copie de l'arrêté préfectoral pris ce jour.

Veuillez agréer, monsieur le directeur, l'expression de ma considération distinguée.

Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général


Richard Smith

Monsieur Sylvain Dupont
Société Compagnie des fromages et Richesmonts
Usine de Bénestroff
Rue de la Laiterie
57670 Bénestroff

ARRÊTÉ 2025 - DCAT-BEPE- 100
du 19 MARS 2025

**mettant en demeure la société Compagnie des fromages et Richesmonts (CFR)
de respecter certaines prescriptions pour ses installations
sur le territoire de la commune de Bénestroff**

Le préfet de la Moselle
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du mérite

- Vu** le code de l'environnement, notamment son article L.171-8 ;
- Vu** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu** le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de M. Laurent Touvet, préfet de la Moselle ;
- Vu** l'arrêté préfectoral DCL n° 2023-A-05 du 6 février 2023 portant délégation de signature en faveur de M. Richard Smith, secrétaire général de la préfecture de la Moselle ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010 relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 2009-DDED/IC-39 du 28 janvier 2009 modifié autorisant la Compagnie des Fromages et Richesmonts à exploiter une fromagerie sur le territoire de la commune de Bénestroff ;
- Vu** les trois rapports de contrôle de maintenance préventive des détecteurs réalisés les 19 juin 2023, 11 décembre 2023 et 10 juin 2024 par la société SSI services ;
- Vu** le rapport de l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement du 15 janvier 2025 ;
- Vu** le courrier du 27 janvier 2025 informant l'exploitant de la mise en demeure envisagée à son encontre et le projet d'arrêté préfectoral correspondant ;
- Vu** les observations transmises par courrier du 13 février 2025 par l'exploitant sur le projet d'arrêté ;

Considérant que la Compagnie des Fromages et Richesmonts est tenue de respecter les dispositions de l'article 55 de l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010 susvisé ;

Considérant que lors de l'inspection réalisée le 29 novembre 2024, il a été constaté que les rapports d'essai du système d'évacuation font état :

- d'un manque d'audibilité dans l'usine en raison d'un manque de diffuseurs sonores et de diffuseurs lumineux ;
- de détecteurs incendie qui ne fonctionnent plus correctement, notamment dans le local pompes à chaleurs et la chaufferie ;
- d'une défaillance de l'alimentation de sécurité du système de détection incendie (SDI) dans le local TGBT réfectoire.

Considérant que l'exploitant n'a pas démontré qu'il a engagé les actions correctives associées aux rapports d'essai permettant de maintenir l'efficacité des détecteurs dans le temps ;

Considérant par ailleurs, que les actions correctives et préventives réalisées sur les détecteurs ne sont pas tracées, et que l'exploitant n'a pas été en mesure de fournir la liste du déclenchement des détecteurs, les conditions de fonctionnement et d'entretien des détecteurs définies par le fabricant d'origine et les justificatifs de conception et de dimensionnement du réseau de détecteurs permettant d'assurer une couverture suffisante du risque en cas d'anomalie détectée ;

Considérant par conséquent que la prescription relative à l'article 55 de l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010 susvisé n'est que partiellement respectée : « L'exploitant tient à disposition les justificatifs de conception et dimensionnement du réseau de détecteurs. Il tient à jour, la liste de ces détecteurs avec leur fonctionnalité, détermine et met en œuvre les opérations d'entretien destinées à maintenir leur efficacité dans le temps. L'exploitant respecte les conditions de fonctionnement et d'entretien définies par le fabricant de ces détecteurs. Le déclenchement des détecteurs et les actions correctives ou préventives menées sont tracées » ;

Considérant que ces non-conformités sont de nature à porter atteinte aux intérêts visés à l'article L.511-1 du code de l'environnement ;

Considérant l'article L.171-8 du code de l'environnement qui dispose que : « Indépendamment des poursuites pénales qui peuvent être exercées, en cas d'inobservation des prescriptions applicables en vertu du présent code aux installations, ouvrages, travaux, aménagements, opérations, objets, dispositifs et activités, l'autorité administrative compétente met en demeure la personne à laquelle incombe l'obligation d'y satisfaire dans un délai qu'elle détermine. » ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Moselle ;

ARRÊTE

Article 1^{er} :

La Compagnie des Fromages et Richesmonts, sise rue de la Laiterie 57670 Bénestroff, est mise en demeure de respecter, dans un délai de trois mois, pour l'exploitation de ses installations, les prescriptions de l'article 55 partiel de l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010, qui disposent que :

« [...] L'exploitant tient à disposition les justificatifs de conception et dimensionnement du réseau de détecteurs. Il tient à jour, la liste de ces détecteurs avec leur fonctionnalité, détermine et met en œuvre les opérations d'entretien destinées à maintenir leur efficacité dans le temps. L'exploitant respecte les conditions de fonctionnement et d'entretien définies par le fabricant de ces détecteurs. Le déclenchement des détecteurs et les actions correctives ou préventives menées sont tracées. [...] ».

Article 2

Faute pour l'exploitant de se conformer aux dispositions de la présente mise en demeure, il peut être fait application, indépendamment des sanctions pénales encourues, des sanctions administratives prévues à l'article L 171-8 du code de l'environnement.

Article 3

Le secrétaire général de la préfecture de la Moselle, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement chargé de l'inspection des installations classées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est notifié à la Compagnie des Fromages et Richesmonts et adressé, pour information, au sous-préfet de Sarrebourg – Château-Salins et au maire de Bénestroff.

Pour le préfet et par délégation,
le secrétaire général



Richard Smith

Délais et voies de recours

En vertu de l'article L 171-11 du code de l'environnement :

« Les décisions prises en application des articles L.171-7, L.171-8 et L. 171-10, sont soumises à un contentieux de pleine juridiction ».

La présente décision peut être déférée au tribunal administratif de Strasbourg dans un délai de deux mois à partir de la notification ou de la publication de la décision attaquée.

Les particuliers et les personnes morales de droit privé non chargées de la gestion d'un service public peuvent déposer leur recours par voie dématérialisée via l'application Télérecours depuis le site <http://www.telerecours.fr/>.

